

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANTES

N° 96.3720

SYNDICAT FORCE OUVRIERE DES COMMUNAUX DE LA VILLE DE LAVAL

M. Christien

Rapporteur

M. Degommier

Commissaire du gouvernement

Audience du 2 novembre 2000 , Lecture du 30 novembre 2000

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nantes, 4ème chambre,

Vu la requête enregistrée au greffe du tribunal administratif le 6 novembre 1996, sous le n° 96.3720, présentée par le **SYNDICAT FORCE OUVRIERE DES COMMUNAUX DE LA VILLE DE LAVAL**, représenté par son secrétaire en exercice, ayant son siège 7, rue Renaise, 53000 Laval ;

Le **SYNDICAT FORCE OUVRIERE DES COMMUNAUX DE LA VILLE DE LAVAL** demande au Tribunal d'annuler l'arrêté en date du 11 mai 1996 par lequel le maire de Laval a placé M. Jean-Claude Le Lay, ingénieur territorial en chef, en position de détachement pour cinq ans à compter du 1er juin 1996 auprès de la société anonyme d'habitations à loyer modéré de Laval ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1996 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code pénal ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 2 novembre 2000 :

. le rapport de M. Christien, premier conseiller,

. et les conclusions de M. Degommier, commissaire du gouvernement ;

Considérant que, par arrêté en date du 11 mai 1996, le maire de Laval a placé M. Jean-Claude Le Lay, ingénieur territorial en chef, en position de détachement pour cinq ans à compter du 1er juin 1996 auprès de la société anonyme d'habitations à loyer modéré de Laval ;

Sur la recevabilité

Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que l'arrêté susmentionné ait été publié et que, de ce fait, les délais de recours contentieux aient commencé à courir à l'égard des tiers ; que, par suite, la ville de Laval n'est pas fondée, en tout état de cause, à soutenir que la requête du SYNDICAT FORCE OUVRIERE DES COMMUNAUX DE LA VILLE DE LAVAL est tardive ;

Sur la légalité de l'arrêté attaqué :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres-moyens de la requête :

Considérant que les dispositions de l'article 432-13 du code pénal interdisent à toute personne avant été chargée, en tant que fonctionnaire public, à raison même de sa fonction, d'assurer la surveillance ou le contrôle d'une entreprise privée ou d'exprimer son avis sur les opérations

effectuées par une entreprise privée, d'occuper un emploi dans ladite entreprise avant l'expiration d'un délai de cinq ans suivant la cessation des fonctions de surveillance ou de contrôle susmentionnées ; qu'elles font également obstacle à ce que l'autorité administrative nomme un fonctionnaire dans un poste où, quelle que soit la position statutaire qu'il serait amené à occuper, il contreviendrait à ces dispositions , que la circonstance que les dispositions de l'article 95 de la loi n' 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives la fonction publique territoriale et des textes pris pour son application ne s'appliquent pas aux fonctionnaires détachés est sans influence sur l'application des dispositions mentionnées ci-dessus de l'article 432-13 du code pénal ;

Considérant que le syndicat requérant soutient, sans être démenti par la ville de Laval, qu'en sa qualité de directeur général des services techniques de la ville, M. Le Lay était appelé à connaître des nombreuses prestations que lesdits services réalisaient pour le compte de la société d'habitations à loyer modéré, formulait des avis dans le cadre de la procédure d'instruction des demandes de permis de construire déposés par ladite société et contrôlait le respect par celle-ci des

prescriptions d'urbanisme; que de telles relations correspondent à celles visées par l'article 432-13 du code pénal; qu'ainsi, le SYNDICAT FORCE OUVRIERE DES COMMUNAUX DE LA VILLE DE LAVAL est fondé à soutenir, en tout état de cause, que l'arrêté attaqué du 31 mai 1996 est entaché d'excès de pouvoir et doit être annulé ;

DECIDE:

Article 1 : L'arrêté n° P 9711 du 31 mai 1996 du maire de Laval est annulé.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié au SYNDICAT FORCE OUVRIERE DES COMMUNAUX DE LA VILLE DE LAVAL, à la ville de Laval et à M. Jean-Claude Le Lay.

Délibéré à l'issue de l'audience du 2 novembre 2000, où siégeaient :

M. Chamard, président,

M. Christien et M. Molla, premiers conseillers, assistés de Mlle Appriou, greffier.

Prononcé en audience publique le 30 novembre 2000.

Le rapporteur, Le président, Le greffier,

R. Christien M. Chamard H. Appriou